

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes PEIRETTI GARNIER - LIS – DEVISE - SIAU – STECKIW - BONET – CURTO – JULLIAN SICARD-

Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – FOFANA- STASIACZYK

Absent représenté : Mr DALVERNY par Mr BORD

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER – GEORGES

Mrs HUPRELLE - MOUTON - POUDEVIGNE -

Secrétaire : Mr HIGON

D_2023_25 : Acquisition de terrain parcelle AO n° 360 de 37 m², hameau de Caussonille propriété de Monsieur BLANC

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un plan cadastral faisant ressortir la parcelle cadastrée section AO n° 360 en bordure de voirie communale dans le hameau de Caussonille appartenant à Monsieur BLANC.

Cette acquisition présente un intérêt pour l'élargissement de la route communale traversant le hameau, permettant ainsi de sécuriser ce passage étroit du hameau avec la construction d'un muret.

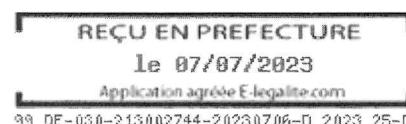
La parcelle forme au total une superficie de 37 m².

Monsieur le Maire fait part qu'il a obtenu la promesse de vente à l'euro symbolique et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers décide à l'unanimité :

- d'acquérir aux conditions énoncées ci-dessus, la parcelle cadastrée section AO n° 360 à l'euro symbolique,
- d'inscrire au budget 2023 de la commune à l'article 2111 les crédits nécessaires,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

Le Maire
Serge BORD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes PEIRETTI GARNIER - LIS – DEVISE - SIAU – STECKIW - BONET – CURTO – JULLIAN SICARD-

Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – FOFANA- STASIACZYK

Absent représenté : Mr DALVERNY par Mr BORD

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER – GEORGES

Mrs HUPRELLE - MOUTON - POUDEVIGNE -

Secrétaire : Mr HIGON

D_2023_26 : Pouvoir de signature de Monsieur le Maire concernant les documents liés à la procédure réglementaire associée à la construction du projet de giratoire sur le CD 904 et pour l'extension du cimetière.

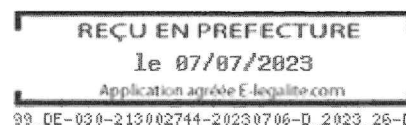
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet de construction d'un giratoire sur le CD 904 à l'entrée Nord de la commune ainsi que le projet d'extension du cimetière ont fait l'objet d'études hydrauliques et d'un dossier de porter à connaissance au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (« dossier Loi sur l'Eau »).

Il indique que les dossiers n'ont pas montré d'incidences négatives ni sur l'environnement ni sur le risque inondation.

Afin que l'instruction puisse être réalisée par les services de l'état (DDTM du Gard), Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal lui donne le pouvoir de signer l'ensemble des documents liés à cette procédure réglementaire pour les projets visés ci-dessus.

Le conseil municipal valide à l'unanimité la proposition du maire ci-dessus.

Le Maire
SERGE BORD



Mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 07/07/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes PEIRETTI GARNIER - LIS – DEVISE - SIAU – STECKIW - BONET – CURTO – JULLIAN SICARD-

Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – FOFANA- STASIACZYK

Absent représenté : Mr DALVERNY par Mr BORD

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER – GEORGES

Mrs HUPRELLE - MOUTON - POUDEVIGNE -

Secrétaire : Mr HIGON

D_2023_27 : Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte-tenu de :

- la mise en construction de nouveaux bâtiments communaux et d'espace public sur la commune (Maison Médicale- locaux commerciaux- Extension place publique MANDELA et parking-maison en partage- extension cantine)
- la mise en étude et le démarrage de nombreux chantiers dont notamment l'extension de la cantine scolaire, de l'école maternelle, des aménagements routiers divers et requalification d'espaces verts.

Tous ces projets amènent une augmentation de l'activité du service technique et nécessitent notamment de planifier les chantiers, et de coordonner les interventions des équipes, d'étudier les devis, contrôler les factures.

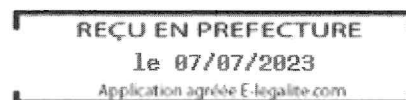
Il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de :

→1°) Technicien Territorial (cat B) à temps complet (35 h)

Dans les conditions prévues à l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Maire propose au conseil municipal le recrutement, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un agent contractuel dans le grade de Technicien Territorial à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

Il devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes PEIRETTI GARNIER - LIS – DEVISE - SIAU – STECKIW - BONET – CURTO – JULLIAN SICARD-

Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – FOFANA- STASIACZYK

Absent représenté : Mr DALVERNY par Mr BORD

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER – GEORGES

Mrs HUPRELLE - MOUTON - POUDEVIGNE -

Secrétaire : Mr HIGON

D_2023_28 : Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III Loi NOTRE relatif au droit d'option,

Vu la possibilité de mettre en œuvre un référentiel M57 depuis le 01/01/2022

Vu l'avis du comptable en date du 07 juin 2023 :

Monsieur le Maire présente le dossier au Conseil Municipal :

Considérant que la commune de Saint Julien les Rosiers s'est engagée à appliquer le référentiel M57 développé à compter du 01/01/2024.

Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

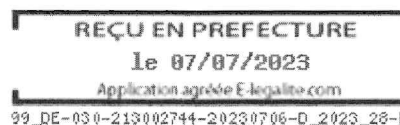
Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la taille de la commune (3482 hab.) et de son évolution, le référentiel adopté sera le référentiel développé.

Ayant entendu le contenu de cette présentation le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise la mise en place du référentiel M57 développé au 1/1/2024
- autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire,
Serge BORD



99_DE-03 0-213 002744-2023 07 06-D_2023_28-1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes PEIRETTI GARNIER - LIS – DEVISE - SIAU – STECKIW - BONET – CURTO – JULLIAN SICARD-

Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – FOFANA- STASIACZYK

Absent représenté : Mr DALVERNY par Mr BORD

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER – GEORGES

Mrs HUPRELLE - MOUTON - POUDEVIGNE -

Secrétaire : Mr HIGON

D_2023_29 : Modification d'itinéraires d'intérêt Départemental au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du GARD (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du GARD (PDESI)

Fondements juridiques

Vu l'article L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,

Vu le code rural et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,

Vu les articles L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI),

Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI),

Vu les articles L.113-6 et 113-7 du code de l'urbanisme relatif à l'ouverture au public des bois et espaces naturels,

Vu le décret n° 86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu le décret n° 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,

Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu la délibération n° 153 du Département en date du 20 novembre 2008 relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,

Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI

Inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'article L361-1 du Code de l'Environnement :

Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L.160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »

En effet, si un chemin figurant du PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière) compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques,

si ce cas se présente, la solution sera de trouver avec l'appui technique de l'EPCI, porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR,

ces sentiers inscrits au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme,

Exposé des motifs

Approuve, conformément au label Gard pleine nature, la demande du Département concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune,

S'engage :

- A conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,
- A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,
- A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,
- A empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),
- A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal,
- A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,
- A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession...) et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers,
- A informer le Département du Gard de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988),

Autorise le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature,

Autorise Monsieur le Maire à valider, si proposition faite par le Département sous forme de schéma d'implantation, le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes

signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France (si zone du Parc National des Cévennes) tel qu'ils concernant la commune,

Autorise le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune,

S'engage, dans le respect du label Gard pleine nature :

- A faciliter les interventions du Département sur l'entretien de ces espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental inscrits au PDESI et PDIPR du Gard,
- A éviter la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable du Département,
- A informer le Département du Gard et son EPCI de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires,

S'engage à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'annexe n° 1 au service Attractivité et Patrimoine Naturel environnement du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI,

Le Maire
Serge BORD



Mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 07/07/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com

**Proposition de modification et de régularisation n° 2023-05 du Plan Départemental
des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard P.D.I.P.R.**

Commune de Saint Julien-les-Rosiers

Modification du sentier de promenade et Randonnée n° 8

TRONÇONS A CLASSER en PR8

Tronçon juridique	Nom du tronçon	Statut du tronçon	Type de revêtement	Propriétaire du tronçon et coordonnées si privé	Observations particulières
N° 1	OA0484	Parcelle privée	Goudron	M. ABERLENC Guillaume, Jean-Philippe 3, Rte des Graviers 78125 POIGNY-LA-FORET	Anciennement inscrit au RLES sous MO Alès Agglomération
N° 2	OA0487	Parcelle privée	Goudron	M. BONNET Jean-Luc, Olivier 24, imp. des Papayes 30240 LE GRAU-DU-ROI M. BONNET Laurent, André 53, rue du Cabernet 34980 SAINT GELY-DU-FESC	Anciennement inscrit au RLES sous MO Alès Agglomération
N° 3	OA0488	Parcelle privée	Goudron	M. ABERLENC Guillaume, Jean-Philippe 3, Rte des Graviers 78125 POIGNY-LA-FORET	Anciennement inscrit au RLES sous MO Alès Agglomération
N° 4	OA0493	Parcelle privée	Terre	M. VALENTIN Serge, Roger 335, rue des Pélicans 30900 NIMES	Anciennement inscrit au RLES sous MO Alès Agglomération
N° 5	OA0490	Parcelle privée	Terre	M. VALENTIN Serge, Roger 335, rue des Pélicans 30900 NIMES	Anciennement inscrit au RLES sous MO Alès Agglomération
N° 6	Chemin d'Arbousse à Caussonille	Chemin rural	Terre		Anciennement inscrit au RLES sous MO Alès Agglomération
N° 7	Chemin de Courlas	Chemin communal	Goudron		Anciennement inscrit au RLES sous MO Alès Agglomération
N° 8	Chemin de Courlas	Chemin communal	Terre		Anciennement inscrit au RLES sous MO Alès Agglomération
N° 9	Chemin de Courlas	Chemin communal	Goudron		Anciennement inscrit au RLES sous MO Alès Agglomération
N° 10	Chemin de Caussonille	Chemin communal	Terre		Anciennement inscrit au RLES sous MO Alès Agglomération
N° 11	Chemin Hameau de Caussonille	Chemin rural	Goudron		Anciennement inscrit au RLES sous MO Alès Agglomération
N° 12	Chemin Hameau de Caussonille	Chemin rural	Terre		Anciennement inscrit au RLES sous MO Alès Agglomération

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com

00 05 030 010007344 00000700 0 0000 00 0

TRONÇONS A DÉCLASSER du PR8

Tronçon juridique	Nom du tronçon	Statut du tronçon	Type de revêtement	Propriétaire du tronçon et coordonnées si privé	Observations particulières
N° 13	Chemin du Grand Bois	Chemin rural	Terre		
N° 14	OC0121	Parcelle privée	Terre	Mme CAZALBON Christine née MIZZI Christine, Marie, Marcelle Le Bourganses d'Arlet 97217 LES ANSES D'ARLET	
N° 15	OC0119	Parcelle privée	Terre	M. PELLEQUER Gaëtan, Jean-Marie 14, Hameau de Caussonille 30340 ST JULIEN-LES-ROSIERS	
N° 16	OC0118	Parcelle privée	Terre	M. PELLEQUER Gaëtan, Jean-Marie 14, Hameau de Caussonille 30340 ST JULIEN-LES-ROSIERS	
N° 17	OC0108	Parcelle privée	Terre	Mme GIAMBRA Maria née RIZZO Maria 631, Chemin de Courlas 30340 ST JULIEN-LES-ROSIERS Mme BERTANO Delizia née GIAMBRA 2, Allée Alphonse Daudet 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	
N° 18	AN0059	Parcelle privée	Terre	Mme GIAMBRA Maria née RIZZO Maria 631, Chemin de Courlas 30340 ST JULIEN-LES-ROSIERS Mme BERTANO Delizia née GIAMBRA 2, Allée Alphonse Daudet 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	
N° 19	AN 0054	Parcelle privée	Terre	M. BONNET Jean-Luc, Olivier 24, impasse des Papayes 30240 LE GRAU-DU-ROI M. BONNET Laurent, André 53, rue du Cabernet 34980 SAINT GELY-DU-FESC	
N° 20	OC0599	Parcelle privée	Terre	Mme FONTANILLE Mireille née LENOBLE Mireille, Madeleine, Jeanie 1, Hameau de Caussonille 30340 ST JULIEN-LES-ROSIERS	
N° 21	OC0600	Parcelle privée	Terre	Mme CAZALBON Christine née MIZZI Christine, Marie, Marcelle Le Bourganses d'Arlet 97217 LES ANSES D'ARLET M. MIZZI Benoit, Louis, Auguste 2, rue du Chardonnet 34410 SAUVIAN M. JULLIAN Patrick, Pierre - 9, Bernarde 38520 LE BOURG-D'OISANS M. JULLIAN Philippe, Jean-Claude 319, lotissement Les Bruyères 47700 PINDERES	
N° 22	OC0603	Parcelle privée	Terre	Mme FONTANILLE Mireille née LENOBLE Mireille, Madeleine, Jeanie 1, Hameau de Caussonille 30340 ST JULIEN-LES-ROSIERS	
N° 23	OC0604	Parcelle privée	Terre	Mme FONTANILLE Mireille née LENOBLE Mireille, Madeleine, Jeanie 1, Hameau de Caussonille 30340 ST JULIEN-LES-ROSIERS	
N° 24	OC0613	Parcelle privée	Terre	Mme FERRAND Nadine, Marie, Thérèse	

				55, impasse des Marronniers 30340 ST JULIEN-LES-ROSIERS	
N° 25	OC0540	Parcelle privée	Terre	Mme RIOULT Christine, Brigitte 470, Chemin de la Gardie 30340 ST JULIEN-LES-ROSIERS	
N° 26	OC0539	Parcelle privée	Terre	M. PLENIS Eric, Jean, André 183, Chemin de Noblet 33710 PUGNAC	
N° 27	OC0538	Parcelle privée	Terre	M. CAUSSE Hervé, Michel Chemin de Cornadel 30140 GENERARGUES	
N° 28	OC0528	Parcelle privée	Terre	Mme FONTANILLE Mireille née LENOBLE Mireille, Madeleine, Jeanie 1, Hameau de Caussonille 30340 ST JULIEN-LES-ROSIERS Mme TRIPICCHIO Claudette, née LENOBLE Claudette, Odette 770, Chemin e Moulares 34070 MONTPELLIER	
N° 29	OC0527	Parcelle privée	Terre	M. PLENIS Eric, Jean, André 183, Chemin de Noblet 33710 PUGNAC	
N° 30	OC0520	Parcelle privée	Terre	M. AGNIEL Christian, Alphonse 931, Chemin de Caussonille 30340 ST JULIEN-LES-ROSIERS Mme PIERI Françoise née AGNIEL Françoise, Colette 105, impasse de Caussonille 30340 ST JULIEN-LES-ROSIERS	
N° 31	OC0519	Parcelle privée	Terre	Mme ROUJON Marianne née MOULIN Marianne, Yvette 1086, Avenue des Mimosas 30340 ST JULIEN-LES-ROSIERS	
N° 32	Ruisseau de Gravelongue	Ruisseau	Terre		
N° 33	OB0141	Parcelle privée	Terre	Mme PHILIPPOT Christine née VIALE Christine, Henriette, Raymonde 847, Chemin de Trepeloup 30100 ALES	
N° 34	OB0142	Parcelle privée	Terre	Mme MERCIER Nathalie née VAILLOT Nathalie, Martine 120, Route de Saint Privat 30340 ST PRIVAT-DES-VIEUX	
N° 35	OB0145	Parcelle privée	Terre	M. ABERLENC Guillaume, Jean, Philippe 3, Route des Graviers 78125 POIGNY-LA-FORET	
N° 36	OA0484	Parcelle privée	Terre	M. ABERLENC Guillaume, Jean, Philippe 3, Route des Graviers 78125 POIGNY-LA-FORET	

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes PEIRETTI GARNIER - LIS – DEVISE - SIAU – STECKIW - BONET – CURTO – JULLIAN SICARD- GEORGES

Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – FOFANA- STASIACZYK

Absent représenté : Mr DALVERNY par Mr BORD

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER

Mrs HUPRELLE - MOUTON - POUDEVIGNE -

Secrétaire : Mr HIGON

D_2023_30 : Subvention exceptionnelle à l'APE – Fêtes des Ecoles

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'Association de Parents d'Elèves pour la mise en place de la Fête des Ecoles,

Monsieur le maire précise qu'il convient de verser une subvention de 200 € pour financer la Fête des Ecoles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'allouer une subvention de 200 € à l'association APE.

La somme nécessaire sera prise à l'article 6574 du budget 2023.

Le Maire
Serge BORD



Mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 07/07/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes PEIRETTI GARNIER - LIS – DEVISE - SIAU – STECKIW - BONET – CURTO – JULLIAN SICARD- GEORGES

Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – FOFANA- STASIACZYK

Absent représenté : Mr DALVERNY par Mr BORD

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER

Mrs HUPRELLE - MOUTON - POUDEVIGNE -

Secrétaire : Mr HIGON

D_2023_31 : Approbation du principe de création d'une brigade de gardes-champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L522-2,

Vu la Délibération C2023_03_28 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2023 portant approbation du principe de création d'une brigade de gardes-champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres,

Vu le diagnostic de sécurité prévention de la délinquance réalisé dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et restitué le 11 janvier 2022 en Comité des Maires,

Considérant la volonté des élus de mettre en œuvre une politique de sécurité et de prévention sur l'ensemble du territoire des communes membres d'Alès Agglomération,

Considérant que les objectifs prioritaires fixés par les élus sont la préservation de la tranquillité publique et de la salubrité, la protection de l'environnement et du domaine public et l'application des arrêtés municipaux, préfectoraux et départementaux,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire des 72 communes membres,

Considérant que le rôle des gardes-champêtres est de développer et de maintenir un cadre de vie « sûr » pour les habitants, par des patrouilles d'îlotage favorisant la proximité et le dialogue avec les usagers,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L522-2 du Code de la sécurité intérieure susvisé, le président d'un EPCI à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes-champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'EPCI,

Considérant qu'au vu des éléments de contexte sus-évoqués et afin de répondre aux besoins exprimés par les Maires, le Conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a approuvé le principe de création d'une brigade de gardes-champêtres par Alès Agglomération en vue de leur mise à disposition aux communes membres par délibération en date du 29 juin 2023,

Considérant que l'affectation et la nomination des gardes-champêtres recrutés feront l'objet d'arrêtés conjoints du Président d'Alès Agglomération et des Maires des communes membres,

Considérant que la Communauté sera l'autorité de gestion administrative des agents (recrutement, rémunération, avancement, équipements,...),

Considérant que les agents resteront toutefois placés sous l'autorité du Maire de la commune sur laquelle il exerce leurs fonctions,

Considérant qu'une convention pourra ultérieurement être signée entre la Communauté Alès Agglomération et les communes membres aux fins de régir les modalités d'organisation de la mise à disposition des agents et de leurs équipements,

Considérant que les gardes-champêtres intercommunaux et les Forces de Sécurité de l'État « Gendarmerie Nationale et Police Nationale » ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes membres d'Alès Agglomération, une convention de coordination définissant les modalités d'engagement et de soutien réciproque des différentes forces pourra également être signée,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la création par la Communauté Alès Agglomération d'une brigade de gardes champêtres en vue de leur mise à disposition à l'ensemble des communes membres.

Article 2 :

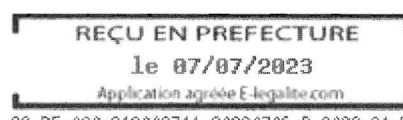
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et autres documents permettant sa mise en œuvre, et notamment tout ce qui sera utile à l'opérationnalité de ladite mise à disposition.

Le Maire
Serge BORD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Saint Julien les Rosiers étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 07/07/2023



Séance du jeudi 6 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes PEIRETTI GARNIER - LIS – DEVISE - SIAU – STECKIW - BONET – CURTO – JULLIAN SICARD- GEORGES

Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – FOFANA- STASIACZYK

Absent représenté : Mr DALVERNY par Mr BORD

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER

Mrs HUPRELLE - MOUTON - POUDEVIGNE -

Secrétaire : Mr HIGON

D_2023_32 : Motion a propos des émeutes de fin juin 2023

Depuis le mardi 27 juin et la mort de Nahel, la France a connu durant 5 jours consécutifs, un niveau de violence extrême dont chacun s'accorde qu'il est supérieur à 2005 (il avait duré 3 semaines).

Les émeutiers, pourtant souvent jeunes, prennent le contrôle de leur quartier, les services publics (écoles, crèches, centres sociaux, maisons de quartier, postes, commerces) sont brûlés ou endommagés.

- 5000 véhicules sont incendiés, des dizaines de bus également,
- 10000 feux de poubelle,
- 1000 bâtiments sont brûlés, dégradés ou pillés,
- 250 attaques de commissariat et de gendarmerie sont à déplorer,
- 700 blessés parmi les policiers, un nombre important aussi parmi les émeutiers (mais fort heureusement pas de morts)...
- plus de 3000 interpellations,
- 150 mairies ou bâtiments communaux attaqués,
- une arme à feu utilisée à Nîmes contre un policier municipal.

Fait inédit : les attaques contre les élus (Pontoise, Montluçon, Béziers, l'Hay les Roses où la maison du maire Vincent JEANBRUN a, en partie brûlée, provoquant la panique chez sa femme et ses enfants)...

Des scènes effarantes de violence et de détermination. Le fleurissement de tags comme « la loi, c'est nous », « A mort les porcs », « Un bon policier est un policier mort » en disent long sur le décrochage, sur la fragilité de notre démocratie et de notre République qui ne sait plus fédérer mais au contraire, diviser, dresser les uns contre les autres.

Nous sommes tous effarés par ces passages à l'acte d'une violence inouïe que nous condamnons et restons les bras ballants devant cet ensauvagement de notre société.

On a parlé à juste titre du rôle des réseaux sociaux et des stratégies élaborées finalement comme un jeu qui n'est pourtant plus virtuel. Et du rôle de la concurrence : quand un groupe se filme devant la mairie de Nanterre, ceux de Pontoise ne veulent pas rester derrière et c'est la surenchère.

Ainsi, les phénomènes d'émulation et d'auto-entraînement se sont déployés sans que rien, pendant des nuits, ne puissent les arrêter...

Depuis Sarkozy qui a supprimé la police de proximité au motif « qu'un policier n'avait pas à jouer avec les jeunes », cela va de mal en pis.

Le refus du plan BORLOO pour les banlieues par Macron va complètement à l'encontre du pacte républicain du « vivre ensemble ». Et que dire de la prévention spécialisée qui est embryonnaire et mal reconnue sur notre territoire. Cela interroge sur la politique de la ville et sur son efficacité.

Le rôle des parents a été pointé du doigt. Mais lorsqu'on regarde la sociologie des familles, on se demande où sont les pères car les mères sont souvent seules à faire face aux problèmes insurmontables du quotidien... Ce sont des mères courages épuisées, dépassées, au bord du lâcher prise.

L'image de la police, c'est souvent « l'arbitraire » qui domine et la question de la formation des policiers devient plus qu'urgente. Les lois qui se sont empilées (comme d'ailleurs les lois sur l'immigration) notamment celle de 2017 sur le refus d'obtempérer, induisent dans leur contenu toujours plus de pouvoir aux policiers et aux gendarmes sans que réellement une évaluation de ces dispositifs ne se fasse...

Les valeurs LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, comment les faire vivre lorsque les élèves disent qu'ils ne vivent aucun de ces trois mots... Le chantier de la concorde est immense car les discriminations sont un poison toxique qui sème le désespoir. Il est donc plus que temps d'écouter et de prendre en compte les demandes des habitants des quartiers populaires.

Rien ne pourra vraiment se faire sans un partage des richesses, sans lutter contre les inégalités sociales, celle de la pauvreté aggravée par le dérèglement climatique et sans le renforcement des services publics et de l'éducation populaire.

C'est à ces chantiers que le gouvernement devrait s'attaquer au lieu de mener des politiques répressives qui font le lit de l'extrême droite comme la Xème loi en préparation sur (contre) l'immigration.

Dans un premier temps, le conseil Municipal de Saint Julien les Rosiers demande avec 17 POUR et 1 abstention :

- l'abrogation de la loi 2017 sur l'assouplissement des règles en matière d'usage des armes à feu par les forces de l'ordre,
- donner les moyens à la police et à la justice d'accomplir les missions qui leur sont confiées.
- multiplier les éducateurs de quartier dans les zones sensibles.
- création d'un service dédié aux discriminations touchant la jeunesse au sein de l'autorité administrative, présidée par le défenseur des droits,
- Mise en place d'un plan Marshall pour les banlieues afin que chaque jeune puisse pouvoir accéder à un projet personnalisé.

Le Maire,
Serge BORD



Mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 07/07/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20230706-D_2023_32-D

